

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 30695
Numéro SIREN : 490 191 194
Nom ou dénomination : AB CUBE

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2019 sous le numéro de dépôt 131393



1921827003

DATE DEPOT : 2019-11-15

NUMERO DE DEPOT : 2019R131393

N° GESTION : 2019B30695

N° SIREN : 490191194

DENOMINATION : AB CUBE

ADRESSE : 83-85 avenue Philippe Auguste 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2019/10/24

TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :



AB-Cube

AB Cube - 83 avenue Philippe-Auguste
75011 Paris - France

Tel : +33(0) 1 88 40 17 80 - www.ab-cube.com

Paris, le 24 octobre 2019

Le soussigné Matthieu-Eddy DORESSE, demeurant *123 rue de Rosny à Montreuil (93100)*,
Agissant en qualité de *gérant* de la société *AB Cube, SARL à associé unique*, au capital de *20 000,00* euros,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de *Paris*, sous le numéro *490191194*.
Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux
antérieurs de la société ont été les suivants :

- *6 rue Beaumarchais 93100 Montreuil*, inscrit au greffe du tribunal de commerce de Bobigny du *24 mai 2006* au *20 avril 2012* ;
- *118-122 avenue de France 75013 Paris*, inscrit au greffe du tribunal de commerce de *Paris*, du *20 avril 2012* au *10 décembre 2013* ;
- *21 bis boulevard Paul Vaillant Couturier 93100 Montreuil*, inscrit au tribunal de commerce de Bobigny, du *10 décembre 2013* au *13 septembre 2019*.

Fait à *Paris*.

Le *24 octobre 2019*.

Représentant légal de la société.



1921827002

DATE DEPOT : 2019-11-15

NUMERO DE DEPOT : 2019R131393

N° GESTION : 2019B30695

N° SIREN : 490191194

DENOMINATION : AB CUBE

ADRESSE : 83-85 avenue Philippe Auguste 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2019/09/13

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

Certifié conforme
à l'original

Société AB CUBE
E.U.R.L. au capital de 20 000,00 euros



Siège social : 21 bis, boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 Montreuil

R.C.S. de Bobigny 490191194

PROCES VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13 septembre 2019 Transfert du siège social

L'an Deux mille dix-neuf,
Le 13 septembre à 17 heures ;

Monsieur Matthieu DORESSE, associé unique de la société à responsabilité limitée AB CUBE, au capital d'un montant de 20 000,00 euros, ayant son siège social au 21 bis, boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil (93100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 490191194 ; et gérant de ladite société,

Après avoir exposé que :

En sa qualité de gérant, l'associé unique à décider de transférer le siège social de la société au 83/85 avenue Philippe Auguste 75011 PARIS suivant le bail signé en date du 13 septembre 2019 et portant effet au 15 septembre 2019.

Par cette décision, l'article 4 des statuts s'en trouve modifié comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 83/85 avenue Philippe Auguste 75011 – PARIS.

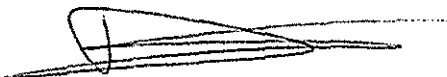
Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville ou département, ainsi que les départements limitrophes sur simple décision de gérance, et dans tout autre lieu par une décision prise en assemblée générale extraordinaire des associés. »

Première décision :

L'associé unique approuve le transfert du siège social à l'adresse sus indiquée ainsi que la modification qui s'en suit des statuts.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et consigné dans le registre des Assemblées.

Fait à Paris, le 13 septembre 2019





1921827001

DATE DEPOT : 2019-11-15

NUMERO DE DEPOT : 2019R131393

N° GESTION : 2019B30695

N° SIREN : 490191194

DENOMINATION : AB CUBE

ADRESSE : 83-85 avenue Philippe Auguste 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2019/09/13

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE : GA

09:43/9/2019:6A
PA:43/9/2019:TI:MTJ
LB:24/10/2019

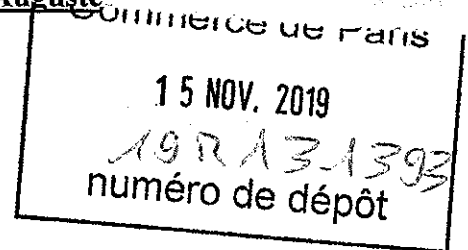
AB CUBE EURL

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 20 000 Euros

Siège social : 83-85 Avenue Philippe Auguste
75011 PARIS

R.C.S. PARIS 490 191 194



certifié conforme à
l'original

--

STATUTS

Mis à jour le 15 septembre 2019 selon décision de gérance de transfert du siège social en date du 13 septembre 2019.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE

OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le développement de progiciels ;
- Le conseil, l'audit et la formation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « AB CUBE ».

Tous les actes et documents émanant de la société, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 83-85 Avenue Philippe Auguste 75011 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ou par décision de l'associé unique et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social, fixé à la somme de VINGT MILLE Euros (20 000 €.), représente les apports en numéraire effectués à la société, savoir :

- Monsieur Matthieu DORESSE, la somme de VINGT MILLE Euros.....	€. 20 000
 TOTAL.....	 €. 20 000

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital, d'un montant de VINGT MILLE Euros (20 000 €.), est divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2000.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE Euros (20 000 €.). Il est divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de DIX Euros (10 €.) chacune de valeur nominale, ~~entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2000, et intégralement détenues par~~ l'associé unique, Monsieur Matthieu DORESSE.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de toute nature, réalisées par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, les parts sont librement cessibles entre eux.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers, étrangers à la société, conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement des associés sollicité et donné dans les conditions de forme et de majorité prévues par la loi pour les cessions à des tiers étrangers à la société, la majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé concerné. En cas de transmission par décès, ses héritiers et représentants pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun. A défaut, leurs parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, en justice, un mandataire chargé de représenter les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III
POUVOIRS DE GESTION
ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

L'associé unique exerce la gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

**ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES
OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autre que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par le code du Commerce.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code du Commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour trois exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

~~L'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit, à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.~~

Les assemblées se réunissent au lieu indiqué par la convocation.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 17 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit sur le bulletin de vote au regard de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société dans le délai sus indiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par la loi selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 18 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par le Code de Commerce.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer

certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié, des parts composant le capital. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Dans le cas où les capitaux propres deviennent inférieurs à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 15 SEPTEMBRE 2019 ET CERTIFIES CONFORME PAR
LE GERANT